



Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevins*,
Madame Maud STORDEUR, *Echevine*,
Monsieur Christian DELVIGNE, *Echevin*,
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANGKX,
Julien GASIAUX, Madame Sophie AGAPITOS,
Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX,
Monsieur Robert GYSEMBERGH, Mesdames Audrey BUREAU,
Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ, Monsieur Cédric MAILLAERT
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*

CDU : -1.713.55

réseau : Orga/Finances/Taxe/Règlement/Règlements 2020-2025/ CS1945 2.25. règlement-redevance pour l'enlèvement et la conservation de biens trouvés abandonnés sur la voie publique

Objet : Approbation d'un règlement-redevance pour l'enlèvement et la conservation de biens trouvés abandonnés sur la voie publique pour les exercices 2020-2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

*Vu la loi du 30 décembre 1975 sur la conservation des biens trouvés en dehors des propriétés ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et notamment l'article 5 ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant l'obligation de la Commune d'enlever les biens qui sont abandonnés sur la chaussée, et ce, notamment, pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique ;

*Vu que la Commune est exposée à une charge de travail supplémentaire pour l'enlèvement des biens ou objets trouvés ;

*Considérant également que la Commune est responsable des biens qu'elle a dû faire enlever et qu'il lui appartient de faire en sorte que ces biens ne soient pas dégradés ou volés ;

*Que, pour ce faire, la Commune doit réserver des locaux afin d'y stocker lesdits biens ;

*Considérant que les redevances fixées sont soit égales soit inférieures aux taux maxima recommandés dans la circulaire budgétaire susmentionnée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation par l'administration communale :

- des biens trouvés en dehors des propriétés privées et remis à celle-ci ;
- des biens abandonnés sur la voie publique et qui entravent la sécurité ou la commodité du passage ;
- des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire des biens. La personne qui avait la garde des biens ou objets est solidaire du paiement de la redevance.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :
Pour l'enlèvement des biens ou des objets :

- 30,00 € par camion (chauffeur compris) ;
- 15,00 € par heure d'intervention et par ouvrier ;

Pour l'entreposage des biens ou des objets :

- 1,50 € / jour pour un cyclomoteur ou une motocyclette ;
- 3,00 € / jour pour une voiture ou un camion ;
- 1,00 € / semaine par m³ entreposé.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) S. SANTUCCI

Le Président,
(s) O. MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 5 novembre 2019

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. SANTUCCI



Le Bourgmestre,

H. GHENNE